

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 117-15
Le 23 septembre 2015

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

COTATION EN CENTS SUR LES CONTRATS D'OPTIONS- FIN DU PROJET PILOTE ET MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME PERMANENT

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6624 DES RÈGLES DE LA BOURSE

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications à l'article 6624 de la Règle Six de la Bourse afin d'y préciser les unités minimales de fluctuation des primes pour les options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la mise en place du programme permanent de cotation en cents sur les contrats d'options, dont le projet pilote viendra à échéance le 26 février 2016, tel que prévu à la décision no. 2015-SMV-0007 de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »).

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les trente (30) jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 23 octobre 2015. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Sabia Chicoine
Conseillère juridique,
Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par une de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier, dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet, un résumé des commentaires qu'elle aura reçus.

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les modifications proposés à l'article 6624 de la Règle Six de la Bourse. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Tour de la Bourse

**COTATIONS EN CENTS SUR LES CONTRATS D’OPTIONS – FIN DU PROJET
PILOTE ET MISE EN PLACE D’UN PROGRAMME PERMANENT**

MODIFICATIONS À L’ARTICLE 6624 DES RÈGLES DE LA BOURSE

Table des matières

I.	RÉSUMÉ	2
II.	ANALYSE	2
a.	Contexte	2
b.	Analyse comparative	5
c.	Modifications proposées	6
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION	7
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	7
V.	OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	7
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	7
VII.	INCIDENCE SUR LE MARCHÉ	7
VIII.	PROCESSUS	7
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE.....	7

I. RÉSUMÉ

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a rendu, le 25 février 2015, la décision n° 2015-SMV-0007 qui prévoit la prolongation, jusqu'au 26 février 2016, de la période d'essai visant l'approbation de l'écart minimal à 0,01 \$ sur les contrats d'options sur actions, sur fonds négociés en bourse et sur indices (le « Projet pilote ») transigés sur la Bourse de Montréal inc. (la « Bourse »). La Bourse souhaite remplacer le Projet pilote par un programme de cotations en cents permanent, dont les critères de sélection sont inclus en annexe à ce document, et propose ainsi de modifier l'article 6624 des Règles de la Bourse afin d'y préciser les unités minimales de fluctuation des primes pour les options sur actions et sur fonds négociés en bourse.

II. ANALYSE

a. Contexte

La Bourse a entrepris, le 27 juillet 2007, un Projet pilote de cotations en cents sur 10 classes d'options.¹ Ce Projet pilote était initialement encadré par la décision n° 2007-OAR-0018 de l'AMF qui a par la suite été remplacée par d'autres décisions émises par l'AMF jusqu'à la décision n° 2015-SMV-0007, mentionnée précédemment.² Le 21 juillet 2008, la Bourse a ajouté 10 autres classes d'options au groupe témoin initial.³ Par la suite la Bourse a étendu le Projet pilote à 60 nouvelles classes d'options au cours de l'année 2010 en quatre phases soit le 25 janvier, le 12 avril, le 12 juillet et le 4 octobre.⁴

Le Projet pilote s'est donc stabilisé par la suite pour inclure 80 classes d'options en tout temps.

En vertu de la décision n°2015-SMV-0007, seuls les contrats d'options se négociant à moins de 3 \$ sont éligibles à l'écart minimal de 0,01 \$ et les classes d'options pouvant se négocier avec un écart minimal à 0,01 \$ sont les 80 classes d'options faisant partie du Projet pilote. Finalement, nonobstant le prix auquel elles sont négociées, les classes d'options sur les fonds négociés en bourse suivants se négocient avec un écart de 0,01 \$: iShares S&P/TSX Capped Energy Index ETF (XEG), iShares S&P/TSX Capped Financials Index ETF (XFN), iShares S&P/TSX Global Gold Index ETF (XGD) et iShares S&P/TSX 60 Index ETF (XIU).

Tel qu'indiqué précédemment, la Bourse propose de mettre fin au Projet pilote et de le remplacer par un programme permanent de cotations en cents.

Quatre analyses d'impact du Projet pilote de cotations en cents ont été faites en 2007, 2008, 2009 et 2011 et présentées à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). Ces analyses incluaient de l'information sur les écarts réels, le nombre d'ordres, le nombre de transactions, le volume et la profondeur de marché, ainsi qu'une analyse de capacité des systèmes de la Bourse.

¹ Circulaire n° 103-2007.

² Décisions n°s 2008-OAR-0005, 2008-OAR-0023, 2009-OAR-0007, 2009-OAR-0024, 2011-SMV-0012, 2012-SMV-0013, 2013-SMV-0019, 2014-SMV-0020) et 2015-SMV-0007.

³Circulaire n° 112-2008. Décision n° 2008-OAR-0023 de l'AMF.

⁴ Circulaires n°s 007-2010; 030-2010; 084-2010; 118-2010. Décision n° 2009-OAR-0024 de l'AMF.

Ces quatre études concluaient que la cotation en cents ne semblait pas être un facteur dominant dans les opérations de marché de la Bourse et n'avait donc pas un impact sur les mesures de liquidité comparable à celui qui a été observé aux États-Unis.

Les résultats des 4 études effectuées rapportent en effet, une diminution des écarts de manière générale mais rien de comparable à la diminution observée à la même période aux États-Unis. De même, alors que la profondeur de marché s'est sensiblement détériorée aux États-Unis, la cotation en cents dans le projet pilote canadien a eu un effet réducteur des quantités affichées sur les cours acheteurs et vendeurs sans cependant avoir l'ampleur de celle observée aux États-Unis. Finalement, l'augmentation du nombre de mises à jour par seconde observée sur les classes négociant avec un écart à un cent à la Bourse étaient beaucoup moindre que celle observée aux États-Unis.

Ces résultats moins significatifs sont probablement dus à plusieurs facteurs exogènes tels que la très forte volatilité observée sur les marchés au début du Projet pilote, au fait que le marché de la Bourse affichait au départ des écarts plus larges que ceux observés aux États-Unis avant le début du Projet ainsi qu'à la transformation que subissait le marché des options canadien à cette époque suite au changement dans le modèle de marché.

La Bourse s'est dotée récemment d'un outil qui lui permet de mesurer la qualité du marché des options en calculant les écarts et quantités moyens. Le tableau ci-dessous fait une analyse comparative des classes d'options cotées en cents versus celles qui ne le sont pas. Les résultats démontrent que les classes qui font partie du Projet pilote ont un écart plus serré que celles qui n'y sont pas incluses. Ce résultat est non seulement le résultat de la cotation en cent mais aussi dû au fait que les classes incluses dans le programme font partie de celles qui sont le plus négociées.

Qualité de marchés sur les classes d'options incluses et exclues du Projet pilote (juillet 2015)

Échéances	Incluses au Projet pilote		Exclues du Projet pilote	
	Qté moy.	Écart moy.	Qté moy.	Écart moy.
Actions				
Éch. rapprochées	44.95	0.14 \$	26.92	0.23 \$
Éch. trimes.	44.41	0.30 \$	29.47	0.34 \$
FNB				
Éch. rapprochées	139.93	0.07 \$	21.84	0.22 \$
Éch. trimes.	134.77	0.16 \$	17.16	0.32 \$

Un exemple qui illustre de façon plus précise l'impact de la décimalisation est celui de la classe GWO qui a été ajoutée au programme le 21 juillet 2014. L'outil nous permet de comparer l'écart acheteur/vendeur et le nombre de contrats affichés couvrant une période de 90 jours avant et après l'introduction de cette classe dans le Projet pilote.

Les résultats nous disent qu'il y a eu amélioration de l'écart acheteur/vendeur moyen sur les échéances rapprochées au prix d'une diminution du nombre de quantités acheteur/vendeur moyens postés. Ceci rejoint les conclusions de toutes les études faites sur les programmes de cotation en cents au Canada et aux États-Unis.

90 jours avant l'ajout de GWO dans le Projet pilote

Symbole: GWO

	Qté acheteur moy.	Qté vendeur moy.	Écart moy.
Option d'achat			
Échéances rapprochées			
En jeu	89.29	53.15	0.12 \$
À parité	94.44	65.70	0.10 \$
Hors jeu	97.67	68.27	0.10 \$
Option de vente			
Échéances rapprochées			
En jeu	87.19	50.34	0.14 \$
À parité	84.50	63.30	0.10 \$
Hors jeu	79.21	64.78	0.09 \$

90 jours après l'ajout de GWO dans le Projet pilote

Symbole: GWO

	Qté acheteur moy.	Qté vendeur moy.	Écart moy.
Option d'achat			
Échéances rapprochées			
En jeu	37.96	31.42	0.11 \$
À parité	52.09	38.28	0.08 \$
Hors jeu	65.94	37.43	0.08 \$
Option de vente			
Échéances rapprochées			
En jeu	44.44	27.82	0.12 \$
À parité	54.08	43.55	0.08 \$
Hors jeu	58.69	35.96	0.07 \$

En conclusion, après huit ans, le projet pilote de cotation à un cent fait maintenant partie intégrante du modèle de marché des options canadien. La Bourse considère que, bien que les impacts mesurés les premières années ne sont pas aussi significatifs qu'aux États-Unis, le marché des options canadien a beaucoup évolué depuis et que la cotation à un cent sur les classes les plus actives améliore l'écart acheteur/vendeur et réduit ainsi les coûts d'entrée et de sortie.

b. Analyse comparative

Un projet pilote de cotations à un cent a débuté aux États-Unis en janvier 2007 avec 13 classes d'options. Le pilote s'est élargi par la suite pour inclure 363 classes.⁵

Le projet pilote américain spécifie un écart minimal de un cent pour les classes d'options se négociant à une prime inférieure à 3,00 \$ et un écart minimal de 0,05 \$ pour les options se négociant à 3,00 \$ et plus, à l'exception des QQQ (Powershares QQQ Trust), SPY (SPDR S&P 500 ETF Trust) et IWM (iShares Russell 2000 ETF), dont l'écart minimal est de un cent à tous les niveaux de prime.⁶

L'objectif de cette initiative était de démontrer que des écarts plus serrés seraient à l'avantage des clients au détail et réduiraient la rémunération contre flux d'ordre (« *payment for order flow* »).

Des discussions sont en cours depuis plusieurs années aux États-Unis pour rendre le projet pilote permanent. Les bourses américaines continuent à travailler ensemble pour atteindre une entente sur un projet commun final, ainsi que sur le nombre de classes qui en ferait partie.

Le consensus général aux États-Unis est que la cotation à un cent a amélioré la qualité du marché en général et qu'elle a surtout bénéficié les clients au détail. Le programme de cotation à un cent serait donc là pour rester.

Récemment, les bourses américaines ont demandé à la *Securities and Exchange Commission* (SEC) une extension du projet pilote de cotations en cent jusqu'au 30 juin 2016 ou à une date plus proche si le pilote est approuvé pour devenir permanent plus tôt. Cette extension leur permettra de déterminer comment le pilote sera structuré dans sa forme permanente.⁷

La proposition de la Bourse de rendre permanent son Projet pilote de cotations à un cent concorde avec les recommandations de SIFMA exprimées dans des lettres envoyées au SEC et aux bourses américaines en août 2013 et janvier 2014 respectivement.⁸

⁵ <http://www.sec.gov/news/press/2007/2007-10.htm>.

⁶ <http://www.ise.com/options/regulatory-and-fees/options-penny-pilot/>.

⁷ <http://www.sec.gov/rules/sro/cboe/2015/34-75287.pdf>.

⁸ Securities Industry and Financial Markets Association (SIFMA), lettre de Ellen Greene, vice-présidente, SIFMA à Elizabeth M. Murphy, secrétaire de la Securities and Exchange Commission en date du 5 août 2013, <http://www.sifma.org/comment-letters/2013/sifma-submits-comments-to-the-sec-on-extending-the-nyse-arca-penny-trading-program-and-making-a-permanent-penny-trading-program/>; SIFMA, lettre de Ellen Greene, vice-présidente, SIFMA à Thomas Wittman, vice-président principal NASDAQ OMX Group en date du 29 janvier 2014, <http://www.sifma.org/comment-letters/2014/sifma-submits-comments-to-all-us-options-exchanges-in-response-to-proposed-permanent-penny-program-for-the-us-options-exchanges/>. www.sifma.org%2Fcomment-letters%2F2013%2Fsifma-submits-comments-to-the-sec-on-extending-the-nyse-arca-penny-trading-program-and-making-a-permanent-penny-trading-program%2F&ei=82mtVeWQDoL4yQSljruYDw&usg=AFQjCNFICPIk98_C9Ffe7Q9bqTWXKVzDeQ.

c. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier les articles 6624 a) et 6624 b) de ses Règles afin d'y préciser l'unité minimale de fluctuation des primes pour les classes d'options sur actions et d'options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme permanent de cotations en cents par opposition à celles qui n'en font pas partie.

De plus, par souci d'uniformisation avec les autres articles de ses Règles et les caractéristiques de ses produits, la Bourse propose d'apporter les modifications supplémentaires suivantes à l'article 6624 : (1) remplacer le terme « écarts minimaux » par « unité minimale de fluctuation »; et (2) remplacer, à l'article 6624 b), le terme « unités de participation indicielle » par « fonds négociés en bourse ».

Ainsi, l'unité minimale de fluctuation des options faisant partie du programme permanent de cotations en cents sera établie comme suit :

- 1) Toutes les séries d'options sur actions dont le prix est inférieur à 3,00 \$ seront cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$;
- 2) Les séries d'options sur actions dont le prix est supérieur ou égal à 3,00 \$ seront cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$; et
- 3) Toutes les séries d'options sur Fonds négociés en bourse (FNB) seront cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la prime.

Quant aux options sur actions et sur FNB ne faisant pas partie du programme permanent de cotations en cents, leur unité de fluctuation minimale sera établie comme suit :

- 1) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ seront cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$; et
- 2) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ seront cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

Bien que la décision n° 2015-SMV-0007 vise également les classes d'options sur indices, la Bourse ne propose pas de préciser à l'article 6624 c) l'unité minimale de fluctuation des primes pour les classes d'options sur indices puisqu'aucune option sur indice n'est incluse dans le Projet pilote de cotations en cents et que la Bourse n'a pas l'intention d'inclure, pour le moment, ces classes d'options dans le programme permanent de cotations en cents.

La Bourse a établi une série de critères de sélection qu'elle utilisera afin de déterminer les classes d'options sur actions et d'options sur fonds négociés en bourse qui feront partie du programme permanent de cotations en cents. Ces critères de sélection seront publiés sur le site Internet de la Bourse lorsque le programme permanent de cotations en cents entrera en vigueur.⁹

⁹ Les critères de sélection sont présentés, à titre informatif, en annexe du présent document.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification est motivé par la volonté de mettre fin au Projet pilote de cotations en cents pour le remplacer par un programme permanent de cotations en cents.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

La Bourse n'anticipe aucun impact sur ses systèmes technologiques et ceux de ces participants agréés à la suite des modifications proposées.

V. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif des modifications est de préciser à l'article 6624 des Règles de la Bourse l'unité minimale de fluctuation des primes des classes d'options sur actions et d'options sur fonds négociés en bourse en fonction de leur inclusion ou exclusion ainsi que de procéder au remplacement du Projet pilote par un programme permanent de cotations en cents.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées auront pour effet de clarifier le libellé de l'article 6624 et permettre ainsi d'éviter toute confusion possible pouvant porter sur l'unité minimale de fluctuation des primes des classes d'options sur actions et d'options sur fonds négociés en bourse qui font partie du Projet pilote présentement en vigueur ou qui feront partie du programme permanent qui le remplacera.

VII. INCIDENCE SUR LE MARCHÉ

Le processus de modification est initié par la Bourse afin de rendre permanent un Projet pilote qui dure depuis plus de huit ans. La réalité du marché est que tous les participants ont bien adopté le Projet pilote de cotations en cents et qu'il fait partie de la structure du marché des options de la Bourse.

Au cours des huit dernières années, la Bourse n'a reçu aucune plainte relative au Projet pilote de cotations en cents et ne prévoit pas d'impacts négatifs à le rendre permanent.

VIII. PROCESSUS

Les modifications proposées sont soumises au Comité de règles et des politiques de la Bourse pour approbation. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

- Modifications proposées à l'article 6624 des Règles;
- Critères de sélection du programme permanent de cotations en cents (fournis à titre informatif).

Programme permanent de cotations en cents

Critères de sélection

Les critères suivants sont utilisés par Bourse de Montréal Inc. pour la sélection des classes d'options sur actions et d'options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme permanent de cotations en cents (le « programme ») :

- 1) Critères d'éligibilité pour la sélection des classes d'options :
 - a. Les classes d'options éligibles à la cotation en cents sont celles qui ont été les plus actives pendant les six derniers mois précédant leur inclusion au programme;
 - b. Le prix du sous-jacent est inférieur à 200 \$;
 - c. D'autres critères jugés pertinents par la Bourse notamment le volume de l'actif sous-jacent, la demande du marché et si la classe d'options est inter-listée sur une bourse américaine ou non seront aussi pris en considération.
- 2) Le programme permanent inclut un minimum de 80 classes d'options.
- 3) La Bourse procédera à des révisions périodiques des classes incluses dans le programme pour s'assurer qu'elles rencontrent toujours les critères d'éligibilité ainsi que pour ajouter des classes d'options, retirer des classes d'options et faire le remplacement des classes ayant fait l'objet d'un retrait de la cote ou, sous réserve du critère 5, qui sont touchées par un plan d'arrangement. Ces révisions seront effectuées par le Comité d'inscription à la cote de la Bourse.
- 4) Les options sur les nouvelles émissions d'actions sont admissibles au programme si elles rencontrent les critères d'éligibilité au moment de la révision du programme.
- 5) Les options sur les actions qui sont touchées par un plan d'arrangement resteront dans le programme tant qu'il y aura de l'intérêt en cours.
- 6) La Bourse peut retirer du programme toute classe d'options qui ne rencontre plus les critères d'éligibilité.
- 7) Si une classe d'options ne rencontre plus les critères d'éligibilité du programme, la Bourse se réserve le droit de conserver cette classe d'options dans le programme si le retrait de cette classe d'options risque de causer des perturbations dans le marché.

Les unités minimales de fluctuations des primes s'appliquant aux options faisant partie du programme sont prévues à l'article 6624 des Règles de la Bourse.

6624 ~~Écart~~ Unité minimale de fluctuation
(13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 15.04.96, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02,
26.09.05, 27.07.07, 00.00.00)

Les unités minimales de fluctuation des primes sont les suivantes: ~~Les écarts minimaux entre les cours sont:~~

- a) Options sur actions 0,01 \$
- 1) Pour les options sur actions exclues du programme de cotations en cents:
- i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
- ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- 2) Pour les options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:
- i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
- ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- b) Options sur fonds négociés en bourse ~~unités de participation indicielle~~ 0,01 \$
- 1) Pour les options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents:
- i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.
- ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.
- 2) Pour les options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les séries d'options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la prime.
- c) Options sur indice 0,01 point d'indice
- d) Options sur obligations 0,01 \$
- e) Options sur contrats à terme 0,01 point
- f) Options commanditées 0,001 \$ ou tel que déterminé par la Bourse après consultation avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et avec le commanditaire.
- g) Options sur devises 0,01 ~~centes~~ canadien par unité de devise étrangère

6624 Unité minimale de fluctuation

(13.03.87, 19.05.87, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 15.04.96, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 27.07.07, 00.00.00)

Les unités minimales de fluctuation des primes sont les suivantes:

a) Options sur actions

1) Pour les options sur actions exclues du programme de cotations en cents:

i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

2) Pour les options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:

i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

b) Options sur fonds négociés en bourse

1) Pour les options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents:

i) Les séries d'options dont le prix est inférieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$.

ii) Les séries d'options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 \$ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 \$.

2) Pour les options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les séries d'options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 \$ indépendamment du niveau de la prime.

- | | |
|---------------------------------|--|
| c) Options sur indice | 0,01 point d'indice |
| d) Options sur obligations | 0,01 \$ |
| e) Options sur contrats à terme | 0,01 point |
| f) Options commanditées | 0,001 \$ ou tel que déterminé par la Bourse après consultation avec la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et avec le commanditaire |
| g) Options sur devises | 0,01 cent canadien par unité de devise étrangère |